



Indu résultant d'une erreur de la caisse - Appréciation de la notion d'ignorance dans le chef de l'allocataire

Jugement du tribunal du travail de Mons et de Charleroi du 25 septembre 2014 (M.K. vs C. 013, R.G. 12/2870/A)

Inédit

Madame M.K. a introduit une demande d'allocations familiales majorées pour enfant handicapé pour sa fille.

Le rapport médical réalisé dans ce cadre conclut que l'enfant ne présente pas d'incapacité physique ou mentale de 66% au moins.

Néanmoins, la caisse d'allocations familiales va lui octroyer le taux majoré prévu à l'article 47 LGAF. Un indu d'un montant de 30.065,15 € est ainsi créé et réclamé à Madame M.K. par lettre recommandée du 15 juin 2012.

Le litige porte notamment sur cette décision de récupération. Madame M.K. estime que l'indu est constitutif à une erreur de la caisse. La caisse estime, pour sa part, que Madame M.K. ne pouvait ignorer n'avoir pas droit à ces prestations.

Le tribunal constate que la caisse a payé par erreur, mais estime que la question est de savoir si Madame "M.K. *ne savait ou ne devait pas savoir qu'elle n'avait pas ou plus droit, en tout ou en partie, à la prestation versée*".

Après examen du dossier, le tribunal constate que rien dans les faits ne permet de répondre par l'affirmative à cette question, il fait donc droit à la demande de Madame M.K. sur ce point.